

N° 172. — ARRÊTÉ du 29 octobre 1867 autorisant une émission de traites de la somme de 83,558 fr. 87 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de septembre 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-trois mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-sept centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de septembre 1867, et qui se répartit comme suit :

| | | fr | c |
|------------|------------|--------|----|
| Chapitre | IV..... | 31,134 | 22 |
| — | V..... | 5,378 | 75 |
| — | VI..... | 392 | 85 |
| — | IX..... | 12,645 | 83 |
| — | X..... | 2,558 | 86 |
| — | XI..... | 30,514 | 46 |
| — | XVIII..... | 933 | 90 |
| TOTAL..... | | 83,558 | 87 |

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.